

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 0 6 JAN. 2016

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY TELEDOC 573 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphoni Télécopie: (1

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 1^{er} avril 2015, vous avez interrogé la direction de la législation fiscale sur les modifications récentes du régime déclaratif spécial des bénéfices non commerciaux (BNC), dit régime « micro-BNC ».

Vous envisagez l'hypothèse d'un contribuable non assujetti à la TVA et dont :

- les recettes perçues en 2013 ont été imposées selon le régime de la déclaration contrôlée car supérieures à 34 900 €;
- les recettes perçues en 2014 sont imposables de plein droit selon le régime micro-BNC car inférieures à 32 900 € ;
 - les recettes à venir en 2015 seraient comprises entre 32 900 et 34 900 €.

Vous précisez que ce contribuable a opté pour le régime de la déclaration contrôlée au titre des revenus des années 2014 et 2015.

Dans ce cadre, vous souhaitez avoir des précisions concernant la possibilité de bénéficier du régime micro-BNC au titre des revenus perçus en 2015. En particulier, vous souhaitez savoir si les nouvelles dispositions conditionnant l'application du régime micro-BNC sont susceptibles de rendre caduque en 2015 l'option pour la déclaration contrôlée précédemment exercée.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Au préalable, il est rappelé que le régime micro-BNC, prévu à l'article 102 ter du code général des impôts (CGI), a récemment fait l'objet de modifications applicables aux revenus perçus à compter de 2015 (exercices clos et périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015).

Monsieur le Président de l'AGPLA 8, place du Colombier BP 40415 35 004 RENNES Cedex



Toutefois, les dispositions du 5 de l'article 102 ter du CGI qui encadrent les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent renoncer au régime micro-BNC lorsque celui-ci est applicable de plein droit et opter pour le régime de la déclaration contrôlée n'ont pas été modifiées.

En conséquence, les régimes d'imposition applicables aux revenus 2015 dans l'exemple proposé sont déterminés comme suit.

1. Régime d'imposition applicable de plein droit en 2015

En application du 1 de l'article 102 ter du CGI dans sa version en vigueur en 2015, le régime micro-BNC est applicable de plein droit aux revenus perçus en 2015 dès lors que les revenus perçus en 2014 sont inférieurs à la limite prévue au a du 2° du I de l'article 293 B du CGI, soit 32 900 €.

En l'espèce, le régime micro-BNC est donc applicable de plein droit en 2015, quel que soit le montant des recettes perçues au cours de cette même année. Notamment, un dépassement du seuil « supérieur » de 34 900 € en 2015 n'entraînerait la perte du régime micro-BNC qu'à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, cette solution n'est valable qu'à la condition que le contribuable n'ait pas renoncé au régime micro-BNC en optant pour une imposition selon le régime de la déclaration contrôlée.

2. Régime d'imposition applicable compte tenu de l'option exercée au titre des revenus 2014

Conformément au 5 de l'article 102 ter du CGI, dont les dispositions n'ont été modifiées ni par la loi de finances rectificative pour 2013, ni par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du régime micro-BNC peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du micro-BNC et est reconduite tacitement par période de deux ans.

Seul le passage de droit à un régime réel d'imposition est ainsi susceptible de rendre l'option caduque.

En conséquence, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée exercée à compter de l'imposition des revenus 2014 et valable deux ans n'est pas rendue caduque du fait de l'application des nouveaux critères de l'article 102 ter du CGI. Les revenus de l'année 2015 devront ainsi être déclarés selon le régime de la déclaration contrôlée.

Le contribuable peut renoncer à l'option ainsi exercée à compter des revenus de l'année 2016 s'il le souhaite.

Il est précisé que les modifications de l'article 102 ter du CGI donneront lieu à une mise à jour de la base BOFiP aux BOI-BNC-DECLA-20 et suivants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous Directeur

Bruno MAUCHAUFFÉE